



Arrêt

n° 160 047 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique dschang.

Vous arrivez en Belgique le 25 mai 2011 et introduisez une première demande d'asile le 27 mai 2011, à l'appui de laquelle vous déclarez être de nationalité guinéenne et camerounaise et invoquez une crainte d'excision et de mariage forcé. Le 30 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez une

recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général en son arrêt n° 79 216 du 13 avril 2012.

Le 24 juillet 2012, sans avoir regagné votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la précédente. L'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (13 quater). Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 21 octobre 2015, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. **A l'appui de cette dernière, vous avancez votre réelle identité et votre réelle nationalité. Vous déposez, pour confirmer vos propos, votre passeport et votre carte d'identité camerounais.**

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale est fortement compromise par votre attitude de non collaboration et de fraude devant les autorités belges. Ainsi, vous reconnaissez avoir dissimulé votre véritable identité et nationalité ainsi que divers éléments relatifs à votre profil personnel lors de votre procédure. L'explication que vous donnez à cette attitude – à savoir, qu'une personne vous aurait conseillé de demander l'asile sous la nationalité guinéenne et que vous n'aviez pas conscience des conséquences – n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et amenuise sérieusement la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En outre, le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt suscité précise : « 4.7.4.3. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que les autorités camerounaises ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle se prétend avoir été victime, ni qu'elle ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

4.7.5. La requérante ne démontre pas les risques d'excision qu'elle-même ou sa fille courraient en cas de retour au Cameroun. En termes d'audition, la requérante n'invoque d'ailleurs pas de telles craintes vis-à-vis du Cameroun et affirme ne pas savoir si de tels actes de mutilation génitale sont pratiqués dans ce pays. Le Conseil observe, en outre, à l'analyse du dossier administratif, des pièces de

procédure et des informations apportées par la partie requérante, que l'excision n'est pas généralisée au Cameroun, que la mère de la requérante n'a pas été excisée, que celle-ci a fui la Guinée afin de protéger la requérante d'une excision, que la requérante a vécu de nombreuses années au Cameroun sans être menacée d'être excisée, que le profil de la requérante qui est âgée de vingt-cinq ans et a un enfant, empêche également de croire à ce risque d'excision. Elle ne démontre pas davantage que sa fille risquerait d'être excisée, elle-même et son père étant contre la pratique de ce type de mutilation génitale. Les documents relatifs à l'excision apportés par la partie requérante ne sont pas de nature à démontrer la réalité des craintes d'excision invoquées par la requérante. »

Ainsi, le Commissariat général estime que votre passeport et votre carte d'identité, s'ils permettent de faire la lumière sur votre véritable identité et nationalité, ne remettent pas en cause ces constats et ne permettent pas d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne la copie d'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général constate qu'il a été émis par les autorités guinéennes. Il convient de prime abord de constater que ce document est fourni en copie, mettant le Commissariat général dans l'impossibilité de procéder à son authentification. En outre, lors de votre troisième demande d'asile, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec le Cameroun. Cet élément ne saurait donc augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 79 216 du 13 avril 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas fondés.

3. La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle a invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile ; l'Office des étrangers a refusé à nouveau cette demande d'asile, refus contre lequel la partie requérante n'a pas introduit de recours, refus contre lequel la partie requérante n'a pas introduit de recours.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et du refus de sa deuxième demande de protection internationale et a introduit une troisième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux ; par ailleurs, elle fournit ses véritables identité et nationalité selon de nouvelles allégations.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile ; le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour établir les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves allégués. L'acte attaqué estime encore que la seule allégation par la requérante de ses véritables identité et nationalité, ne permet pas plus d'établir la réalité des craintes ou des risques réels allégués.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente ; il constate que l'acte attaqué explique clairement pourquoi il refuse de prendre en considération la troisième demande de protection internationale de la requérante. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation

portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. La requête estime que la question qui se pose est de savoir si la partie requérante a déposé de nouveaux éléments, alors que la véritable question porte, selon les termes même de la loi précitée, sur le point de savoir si ces nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, ce qui en l'espèce, n'est pas le cas comme explicité *supra*.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

9. La partie requérante estime encore que le requérant n'a pas bénéficié du droit à un recours effectif et invoque la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce, comme il a déjà été rappelé, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément la décision attaquée, ce recours est suspensif. En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS